



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires à la société SFDM à Saint-Baussant afin de mener des campagnes d'investigations dans les émissions du site et milieux environnementaux susceptibles d'être impactés par des PFAS

N° 2024- 0269

AIOT 0100020882

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2015 portant autorisation à la société SFDM à exploiter les installations de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Saint-Baussant ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ES/IA/2044_2024 en date du 1er août 2024 ;

Vu le courrier du 22 août 2024, de la société Française Donge-Metz dans le cadre de la procédure contradictoire

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ES/IA/2183B_2024 en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par la société SFDM (et notamment en l'état de connaissance l'utilisation d'émulseurs contenant des PFAS) sont susceptibles de mettre en œuvre et ainsi d'émettre, par voie aqueuse, des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'il convient de fixer par voie réglementaire un programme de mesure qui permettra d'approfondir la connaissance quant à l'origine l'origine de ces substances, leurs modes d'émission, l'éventuelle persistance de ces substances dans les sols et les sous-sols, et la possibilité à terme d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;

Après communication du projet à l'exploitant, en l'absence de réponse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1:

La société Société Française DONGE-METZ dont le siège social est situé 47, avenue Franklin Roosevelt à Avon (77210), est tenue de se conformer, pour son site à Saint-Baussant, dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivant, visant à investiguer les l'impact potentiel de ses activités sur la contamination des sols/sous-sols, des eaux souterraines/superficielles et à en limiter les effets futurs, le cas échéant.

Article 2 : Campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux superficielles

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant engage une première campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejet de l'établissement répertoriés comme suit :

Parc A :

Rejets d'eaux pluviales :

Point de rejet sortie séparateur Pomperie BP :

Point de rejet sortie séparateur banc de comptage :

Point de rejet sortie séparateur PCC :

Point de rejet sortie séparateur aire à fût :

Point de rejet sortie séparateur Terminal HP :

Dans le cadre des rejets industriels les eaux amont sont systématiquement analysées en même temps que les eaux rejetées (le contrôle de ces eaux passe a minima par un prélèvement sur l'alimentation générale des installations, ou peut être constitué par plusieurs échantillonnages au niveau des points d'utilisation).

L'exploitant réalise une campagne de prélèvements par temps pluvieux.

Les rapports d'analyses sont transmis (y compris le bordereau d'analyse) avec les commentaires qu'ils appellent, à l'inspection des installations classées, par courrier et courriel, au plus tard 30 jours après la réalisation du prélèvement.

Article 3 : Campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux souterraines

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après :

Parc A :

Non usuel	Coordonnées Lambert II	Localisation par rapport au site	Paramètres à analyser	Programme d'autosurveillance
PZ1 BIS		Amont hydraulique		1 fois par mois pendant 6 mois .
PZ 2		Aval hydraulique		
PZ3		Aval hydraulique		
PZ4		Aval hydraulique		
PZ5 bis		Aval hydraulique		

PZ 7bis		Aval hydraulique		
---------	--	------------------	--	--

Article 4 : Campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les sols/sous-sols et sédiments

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance dans les sols défini ci-après :

Non usuel	Paramètres à analyser	Programme d'autosurveillance
ZONE NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONTAMINÉE (BLANC D'ANALYSE) - Pour les bacs A1 à A10 : dans l'emprise à l'intérieur des merlons de terre, à proximité des exutoires de vidange des rétentions - Pour les bacs A11 à A 14 : à proximité des exutoires de vidanges des rétentions ou en haut des merlons des rétentions		1 SONDAGE / PRÉLÈVEMENT PAR ZONE

Les méthodes d'investigations mettent en œuvre les méthodes prévues par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et le guide national de 2017 en matière de gestion des sites et sols pollués (et notamment en cohérence avec les normes NF X 31-620 relatives aux prestations de services sites et sols pollués). Les résultats des mesures dans les sols/sous-sols sont exprimés en µg/kg.

Article 5 : Recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le recensement des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées exigé à l'article 2 du présent arrêté préfectoral. Le cas échéant, l'exploitant contextualise ces éléments :

- Nature et localisation des activités susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement (y compris stockages de déchets) ;
- Périodes d'utilisation, production, traitement ou rejet des substances per- et polyfluoroalkylées identifiées ;
- Bilan des incidents majeurs répertoriés, ayant eu lieu sur le site au cours des 10 dernières années et ayant impliqués l'usage de mousse anti-incendie ;
- Bilan des analyses de substances per- et polyfluoroalkylées éventuellement réalisées au cours des 10 dernières années dans les rejets de l'établissement ou dans les eaux souterraines au droit de l'établissement.

L'exploitant intègre aux surveillances en cours imposées aux articles 2 à 4, toutes nouvelles substances per- et polyfluoroalkylées identifiées, identifiées au travers du présent article.

L'unique examen des Fiches de Données Sécurité ne permet pas de répondre aux objectifs du présent article.

Article 6 : Interprétation de l'état des milieux, plan d'action et Surveillance environnementale

Considérant les résultats des études requises aux précédents articles et après échange avec l'inspection des installations classées, l'exploitant lui adresse, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière analyse réalisée en application des dispositions des présents articles, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Selon les conclusions de l'IEM, l'exploitant met en œuvre ;

- une surveillance environnementale appropriée aux enjeux et aux impacts du fonctionnement de ses installations pour l'ensemble des compartiments environnementaux concernés,
- un plan de gestion des pollutions identifiées,
- un plan d'action visant à réduire ses émissions actuelles de substances per- et polyfluoroalkylées (substitution, traitement etc.).

Article 7 :

A défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SFDM

et dont une version simplifiée sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le **10 OCT. 2024**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN